



Québec 

Ministère de l'Éducation

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

2026-2027



ÉCOLE  
LES SOURCES

1181, rue Robert-L.-Séguin

Québec (Québec) G1X 4P5

Téléphone : 418-877-8000

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
INTRODUCTION .....	3
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? .....	5
INFORMATION GÉNÉRALE .....	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT .....	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ .....	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) .....	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1).....	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) .....	7
MESURES DE PRÉVENTION .....	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ .....	12
CONFIDENTIALITÉ.....	14
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite).....	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	21
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS .....	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES .....	22
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	23
RESSOURCES .....	23
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE .....	23

# PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement, d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de

l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

# CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	École Les Sources
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Andrée-Anne Goudreau
<b>Type d'enseignement</b>	Préscolaire et primaire
<b>Nombre d'élèves</b>	462
<b>Autres caractéristiques</b>	
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Bienveillance, engagement et collaboration
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	Accompagner et soutenir nos élèves dans le développement des habiletés sociales.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Pacifique
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Andrée-Anne Goudreau, directrice de l'école
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Myriam Allen, éducatrice spécialisée Noura Assili, éducatrice en milieu scolaire Jean-François Benoit, psychologue Hélène Bouchard, enseignante Pierre-François Caron, enseignant Fabienne Cousin, éducatrice spécialisée Noémie Diotte, ergothérapeute Andrée-Anne Goudreau, directrice Ariane Plamondon, éducatrice spécialisée Véronique St-Germain, éducatrice spécialisée

<b>Mandats du comité</b>	<p>Le comité a pour mandat de prévoir des activités de prévention de la violence pour chacun des cycles tout au long de l'année;</p> <p>Une thématique en lien avec les valeurs travaillées à chaque étape;</p> <p>Il doit aussi évaluer les mécanismes d'application des règles de vie à l'école et apporter des modifications au besoin;</p> <p>Il voit à la mise à jour du plan de lutte à la violence et à l'intimidation;</p> <p>Il voit à la mise en place et au respect du plan de prévention active des violences.</p>
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	4 à 5 rencontres par année, une rencontre par deux mois.

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	<p>Offrir un soutien psychosocial;</p> <p>Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles;</p> <p>Valoriser le geste de dénonciation;</p> <p>Assurer la sécurité de l'élève.</p>
<b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b>	<p>Suivi avec un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles et ainsi, éviter les récidives;</p> <p>Rencontre avec les élèves et les parents.</p>

## ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

### ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence**

LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<p>Janvier et juin.</p> <p>Sondage aux élèves et aux parents concernant le sentiment de bien-être à l'école.</p> <p>Analyse des résultats au sondage.</p> <p>Utilisation des billets de dénonciation de situation d'intimidation.</p> <p>Analyse des situations déclarées.</p>
--	--

<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Plus de 99% des élèves disent se sentir bien et en sécurité à l'école selon le sondage <i>monitorage projet éducatif juin 2025</i> . Quatre situations d'intimidation signalées et prises en charge en 2024-25.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	Déploiement du programme Hors-Piste pour développer les compétences socioémotionnelles des élèves.

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Aucune situation déclarée en 2024-25
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Profiter de l'expertise de la personne responsable des dévoilements; Informar l'équipe-école de son rôle chaque semaine.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Une seule situation déclarée. Interventions rapides dans les conflits où il était question de différences culturelles et ethniques afin d'éviter qu'ils se transforment en situation d'intimidation.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Déploiement du programme Hors Piste pour développer l'ouverture et la tolérance aux différences entre les individus.

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	Gestion positive des comportements; Ateliers portant sur le développement des compétences socioémotionnelles (Hors piste); Intervention rapide lors de conflits; Présence de médiateurs formés sur la cour d'école;
---	--

	<p>Rappel des fondements sur la Surveillance stratégique auprès des intervenants concernés;</p> <p>Outiller les élèves dans la résolution de conflits (Hors piste);</p> <p>Présentation des règles de vie faite chaque début d'année.</p>
--	---

### Violence à caractère sexuel

<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b></p>	<p>Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité (élèves 1re à 6e année);</p> <p>Accompagner l'équipe-école dans la mise en place des contenus en éducation à la sexualité;</p> <p>Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offerts par le Service de la police de la ville de Québec (élèves 5e et 6e année);</p> <p>Présence de membres du personnel pivot en prévention des agressions à caractère sexuel, formé par la Fondation Marie-Vincent, pour soutenir l'équipe-école.</p>
--	--

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p><b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b></p>	<p>Déploiement du programme Hors-Pistes afin de développer les compétences socioémotionnelles et de favoriser l'inclusion et la diversité.</p>
---	--

<p><b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b></p>	<p>Fiches de dénonciation disponibles à l'école et envoyées aux parents chaque mois, via l'Info parents;</p> <p>Possibilités pour les élèves de discuter rapidement avec un TES;</p> <p>Surveillance stratégique sur la cour d'école.</p>
--	---

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<b>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</b>	
<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	<p>Impliquer les parents dans l'élaboration du projet éducatif de l'école;</p> <p>Informers les parents dans un délai de 24 à 48 heures ouvrables lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence touchant leur enfant nous est rapportée.</p> <p>Rencontre avec les parents lors de situations préoccupantes.</p> <p>Offre de conférence et d'outils aux parents pour aider leurs enfants à développer leurs compétences socioémotionnelles.</p>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le lien vers le plan de lutte est envoyé aux parents. Le document est disponible sur le site web de l'école.	Août 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation au conseil d'établissement de l'évaluation annuelle des résultats. L'information est disponible sur le site web de l'école.	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le lien vers le document indiquant les règles de conduite est envoyé aux parents. Le document est disponible sur le site web de l'école.	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Le lien vers le courriel pour formuler une plainte est envoyé en août aux parents. Celui-ci est disponible sur le site web de l'école et le site web du centre de services scolaire.	Août 2025

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Les parents sont informés par un intervenant de l'école lorsqu'une situation est signalée. Les intervenants sont disponibles pour discuter avec les parents de toute situation préoccupante.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Le lien vers le plan de lutte, incluant l'adresse courriel destinée au dépôt des plaintes, est transmis aux parents en août. Celui-ci est également accessible sur le site web de l'école ainsi que sur celui du centre de services scolaire. Voici le lien à consulter pour connaître le processus : <a href="https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/">https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/</a>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Le lien vers le courriel pour formuler une plainte est envoyé en août aux parents. Celui-ci est disponible sur le site web de l'école et le site web du centre de services scolaire. <a href="https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/">https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/</a>
Autres	

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Rencontres ciblées avec les parents et les élèves.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte et règles de vie de l'école	Courriel et diffusion sur le site web de l'école	Août 2025

<b>Autre information concernant la collaboration avec les parents</b>	Implication des parents dans l'élaboration du projet éducatif de l'école qui comporte un objectif portant sur le développement des compétences socioémotionnelles;
---	--

	Conférence et outils offerts aux parents afin de les aider à soutenir leur enfant dans le développement des compétences socioémotionnelles.
--	---

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

<b>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</b>	
<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	Fiche de dénonciation
<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Une fiche de dénonciation est envoyée chaque mois dans L'infoparents. L'adresse courriel pour formuler une plainte est indiquée dans la fiche de dénonciation.

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>
Formuler une plainte écrite par courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:sources@cssdd.gouv.qc.ca">sources@cssdd.gouv.qc.ca</a>	Indiquée dans le plan de lutte disponible sur le site web de l'école. Indiquée dans la fiche de dénonciation.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

### Violence à caractère sexuel

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</b>
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

#### Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	418-661-3700
<b>Coordonnées du service de police</b>	418-691-6911

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Secretariat de l'école
---	------------------------

<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	École Les Sources- Centre de services des Découvreurs <a href="https://sources.cssdd.gouv.qc.ca/">https://sources.cssdd.gouv.qc.ca/</a>
<b>Autres</b>	

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Via le formulaire de dénonciation ou par courriel à l'adresse suivante : <a href="mailto:sources@cssdd.gouv.qc.ca">sources@cssdd.gouv.qc.ca</a>  L'élève peut aussi rencontrer un membre du personnel de l'école pour dénoncer une situation.
---	--

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Via l'Infoparents envoyé chaque mois ainsi que par le plan de lutte disponible sur le site web de l'école.
---	--

<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	Tout membre du personnel de l'école qui intervient auprès des élèves peut recevoir une plainte.
--	---

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)**

<b>Mesures retenues pour assurer la confidentialité</b>
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel</b>	Limiter la communication des détails de l'incident aux personnes directement impliquées et aux autorités compétentes; Offrir un soutien psychologique aux victimes et aux témoins, tout en respectant leur vie privée;
--	---

	Rappel aux membres du personnel concernés de l'importance de la confidentialité dans de telles situations.
--	--

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Communications limitées; Soutien psychologique; Rappel au personnel de l'importance de la confidentialité.
--	--

<b>Autre information concernant la confidentialité</b>	Capsules de formation visionnées par le personnel scolaire <u><a href="#">Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</a></u>
--	---

## **LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)**

### **ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE**

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Informer un adulte membre du personnel de l'école de la situation, verbalement ou par écrit via le formulaire de dénonciation.</p>	<p>Écouter l'élève;</p> <p>Au besoin, référer l'élève à l'éducateur spécialisé responsable de son groupe;</p> <p>S'assurer que la situation est prise en charge.</p>	<p>Informer la direction;</p> <p>Au besoin, prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de l'élève;</p> <p>Faire l'enquête afin de bien comprendre la situation;</p> <p>Selon la situation, appliquer les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Rencontre des élèves concernés;</li> <li>-Signature de contrats d'engagement ;</li> <li>-Gestes réparateurs;</li> <li>-Communication avec les parents des élèves concernés;</li> <li>-Suspension à l'interne pour réflexion;</li> <li>-Accompagnement au développement d'habiletés socioémotionnelles;</li> <li>-Autres actions jugées nécessaires.</li> </ul>
		<p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

**Direction de l'établissement:**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées: Andrée-Anne Goudreau**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Écouter l'élève; Lui offrir un soutien psychosocial ; Valoriser le geste de dénonciation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève;</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12);</li> <li>- Autres :</li> </ul>

	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.	
	- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.	
	- Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 418-661-3700	
	<b>Autres :</b>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
----------------------------------	---	---

<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
-Écouter l'élève; -Lui offrir du soutien psychosocial; -Valoriser le geste de dénonciation.	-Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; -Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; -Informers l'éducateur spécialisé responsable de l'élève.	- Rencontrer les élèves concernés afin de faire l'analyse de la situation; - Informer la direction; - S'assurer que des excuses et un geste réparateur soient faits; - Informer les parents des élèves concernées; -Toute autre action jugée nécessaire selon la situation.

<b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b>	Au besoin, analyser la situation en équipe multidisciplinaire afin de trouver des solutions.
--	--

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien psychosocial; Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles; Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève.	Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles; Rencontre avec l'élève et ses parents; Contrat d'engagement; Au besoin, rencontre avec le policier-éducateur; Au besoin, retrait du groupe et/ou accompagnement d'un adulte lors des moments critiques; Autres mesures possibles, selon la situation.	Soutien d'un intervenant lors de la dénonciation et après celle-ci, afin que l'élève se sente en sécurité; Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien

et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

#### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien psychosocial; Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles (au besoin); Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève; Autres mesures de soutien possibles, selon la situation et les recommandations de la DPJ.	Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles; Rencontre avec l'élève et ses parents; Rencontre avec le policier-éducateur; Au besoin, retrait du groupe et/ ou accompagnement d'un adulte pour assurer la sécurité de la victime; Autres mesures possibles, selon la situation et les recommandations de la DPJ.	Soutien d'un intervenant lors de la dénonciation et après celle-ci, afin que l'élève se sente en sécurité; Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève; Soutien psychosocial au besoin.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien psychosocial; Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles (au besoin);	Soutien d'un intervenant pour développer les compétences socioémotionnelles; Rencontre avec l'élève et ses parents; Contrat d'engagement; Rencontre avec le policier-éducateur au besoin;	Soutien d'un intervenant lors de la dénonciation et après celle-ci, afin que l'élève se sente en sécurité; Valoriser le geste de dénonciation;

Valoriser le geste de dénonciation; Assurer la sécurité de l'élève.	Au besoin, retrait du groupe et/ ou accompagnement d'un adulte lors des moments critiques; Autres mesures possibles, selon la situation.	Assurer la sécurité de l'élève.
--	---	---------------------------------

<b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b>	
---	--

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<b>Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)</b>
<b>Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</b>

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Accompagnement de l'élève par un adulte afin de favoriser le développement de compétences socioémotionnelles et d'assurer la sécurité des autres élèves;
- Suspension à l'interne ou à l'externe pour une durée déterminée, selon la situation;
- Retrait ou changement de groupe;
- Soutien psychosocial par un professionnel formé à cet effet afin de prévenir les récives;
- Rencontre avec la personne policière-éducatrice de l'école;
- Rencontre avec l'élève et ses parents;
- Autres sanctions possibles, selon la situation.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Accompagnement de l'élève par un adulte afin de favoriser le développement de compétences socioémotionnelles et d'assurer la sécurité des autres élèves;
- Suspension à l'interne ou à l'externe pour une durée déterminée, selon la situation;
- Retrait ou changement de groupe;
- Rencontre avec la personne policière-éducatrice de l'école;
- Rencontre avec l'élève et ses parents;
- Autres sanctions possibles, selon la situation.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## SUVIS ET AUTRES ACTIONS

### SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<b>Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)</b>	
<b>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence</b>	Toute plainte reçue est traitée jusqu'à la résolution de celle-ci.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

### Violence à caractère sexuel

## Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.</b>
---

Toute plainte reçue est traitée jusqu'à la résolution de celle-ci.
--

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<b>Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	Hors-Piste par le CUISSS Formation Hors-Piste, formation sur les agressions sexuelles et formation Marie-Vincent.
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	Cours d'éducation à la sexualité, volet agressions sexuelles, Hors-Piste.

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	CUISSS et Geneviève Lampron, travailleuse sociale au centre de service scolaire des Découvreurs.
-------------------	--

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	13 avril 2026
<b>Numéro de résolution</b>	25-26-05-06

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2027
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin 2027
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

